
16. Échec en formation

Si, ayant été avisé de la nécessité de satisfaire aux exigences linguistiques de votre groupe et niveau d'emploi, vous n'avez pas pu acquérir la compétence requise, les options suivantes pourront être envisagées par le Ministère :

- a) vous pouvez être autorisé à demeurer au sein de votre groupe et niveau d'emploi même si vous êtes unilingue;
- b) si vous êtes un nouvel employé et n'avez pas réussi à atteindre la compétence linguistique exigée pour votre groupe et niveau d'emploi, le Ministère peut vous muter à un poste vacant au sein du service non permutant; ce poste doit être dans un groupe et niveau identiques ou équivalents à celui pour lequel vous êtes qualifié à tous les égards.

17. Accès aux cours de perfectionnement linguistique

Les cours de perfectionnement sont offerts dans le but de développer un aspect particulier de votre compétence dans votre seconde langue officielle. Pour y être admissible, vous devez remplir les conditions suivantes :

- satisfaire aux prérequis du cours;
- pouvoir terminer le cours en deçà de la période maximale de formation autorisée au cours de votre carrière (18 mois);
- identifier vos besoins;
- déterminer si vous aurez l'occasion d'utiliser votre seconde langue officielle.